JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIC

 \mathbf{DE}

MAURITANIE

BIMENSUEL.
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois



10 SAFAR 1414 30 juillet 1993

35 e année

Sommaire

I - LOIS ET ORDONNANCES Lui n° 93-028 autorisant le President de la République à ratifier la Conventionles Changements Climatiques signée à Rio de Janeiro au Bresil le 12 Juin 1992

17 juillet 1993	Loi n° - 93-029 autorisant la ratificațion de l'accord de prêt signe à Tokyo (Japon Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Japonais d'Outre - Mer (O.E.C.F.).
17 juillet 1993	Loi n° - 93-030 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé à Washington (l'Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Intern (A.I.D) relatif au financement du projet d'appui à l'enseignement technique et à la (P.A.E.T.F.P.).
18 juillet 1993	Loi n° 93-031 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 8 Instituant les Communes.
18 juillet 1993	Loi n°93-032 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 2 de l'ordonna: 1991 portant los organique relative à l'élection des sénateurs.
18 juillet 1993	Loi n° - 93-033 autorisant la ratification de l'accord portant création de l'organis d'information et de coopération pour la commercialisation des produits de la pêch
8 juillet 1993	Loi n° 93-034 modificative de la loi des finances 1993
8 juillet 1993	toi n° - 93-035 autorisant la ratification de l'accord de cooperation dans le doma le 27 juin 1993 entre la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement
8 juillet 1993	Loi n° - 93-036 autorisant la ratification de l'accord de cooperation dans le doma le 11 avril 1993 entre la République Islamique de Mauritanie et la République d'
to jaillet 1993	Loi n° - 93 037 relative à la repression de la production, du trafic et de l'usage ill substances Psychotropes.
0 initlet 1993	Lei nº 93 038, mudifiant et considerant cortaines dispositivos de la Lei 22 092 de s

portant code du travail

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

Presidence de la République

ACTES DIVERS 08 fevrier 1993	Decret n' 14 93 portant nonunation du President de la Cour Suprême
11 juillet 1993	Décret n°101-93 portant normation à titre exceptionnel dans l'ordre de Mérite Nation MAURITANI"
	Premier Ministère
ACTES DIVERS	•
13 fevrier 1993	Decret n° 19-93 relatif à l'inter on des Ministres
ACTES REGLEMENT	Ministère des Affaires Etrangère et de la Coopération
20 juillet 1993	Décret n° 104-93 - autorisant la catification de l'accord de pret signé à Tokyo (Japon) le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds-Japonais de Cord'Outre - Mer (O.E.C.F.).
20 juillet 1 993	Décret n° 165 93 autorisant la ratification de l'accord de pret signé à Washington (U.S entre le Gouvernemont de la République Islamique de Mauritaine et l'Association Inte Développement (A.I.D) relatif au financement du projet d'apput à l'enseignement techn professionnelle (P.A.E.T.F.P.)
41-	Ministère de la Défense Nationale
ACTES REGLEMENT	
12 juillet 1993	
ACTES DIVERS	
06 juillet 1993	Décret n° 97-93 Portant promotion d'un élève officier de l'Armée Nationale au grade e
	Ministère du Developpement Rural et de l'Environnement
ACTESDIVERS	•
06 juillet 1993	Décret n°.93-082 modifiant certaines dispositions du decret n°.91.044 du 19 mars 199 Président et des membres du Conseil d'Administration du Centre National de Recherch Développement Agricole de Kaédi (CNRADA).
08 juillet 1993	Décret n° 93-083 portant modification du decret n° 80.081 du 25 avril 1980 modifiant du 9 décembre 1978 portant creation et organisation d'un etablissement public dénomn de Formation et de Vulgarisation Agricole de Kaédi.
	Ministère de la Communication et des Relation avec le l'arlem
ACTES REGLEMENT	AIRES
06 Juillet 1993	Décret n°93 081 modifiant le decret n°91 028 du 14/02/91 portant creation et organs d'un établissement public à caractère administratif dénommé Agence Mauritaniènne d
	Conseil Constitutionnel

04 juillet 1993 Décision n° 005/DC

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. - ANNONCES

L - LOIS & ORDONNANCES

Loi n° 93- 028 du 13 juillet 1993 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention -cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques signée à Rio de Janeiro au Bresil le 12 Juin 1992

L'Assemblée Nationale et Le Senat ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention - cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques signée par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie à Rio de Janeiro au Bresil le 12 Juin 1992.

ART 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

Loi nº - 93-029 du 17 juillet 1993 autorisant la ratification de l'accord de prét signé à Tokyo (Japon) le 2 juillet 1993 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Japonais de Coopération Economique d'Outre - Mer (O.E.C.F.)

L'Assemblée Nationale et Le Schat ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé à l'okyo (Japon) le 2 juillet 1993 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Japonais de Coopération Economique d'Outre - Mer (O.E.C.F.) d'un montant de 4.663.000.000 (Quatre millards six cent soixante trois millions) de yens, relatif au financement du programme d'ajustement du secteur des entreprises publiques.

ART 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

MAAOUYA OULD SED'AHMED TAYA

Loi n° - 93- 030 du 17 juillet-1993 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé à Washington (U.S.A) le 2 juillet 1993 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale pour le Développement (A.I.D) relatif au financement du projet d'appui à l'enseignement technique et à la formation professionnelle (P.A.E.T.F.P.).

L'Assemblée Nationale et Le Senat ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTCLE PREMIER Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé à Washington (U.S.A) le 2 juillet 1993 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanic et l'Association Internationale pour le Développement (A.I.D) relatif au financement du projet d'appui à l'enseignement technique et à la formation professionnelle (P.A.E.T.F.P.).

ART 2 La présente le procédure d'urgence et

LE PRESIDENT

MAAOUYAOUI

Loi n° 93- 031 du 1 complétant certaines di 87-289 du 20 octobre 196

L'Assemblée Nationale. Le Président de la Répu la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Les cabrogées et remplacées

ART 8 - Le Conse obligatoirement quat ordinaire durant les mo octobre octobre.
La durée de chaque sess dix jours ouvrables cons prolongée par arrêté demande du maire. Cavancée ou reportée l'autorité de tutelle. Au cas où le maire s'abmunicipal à l'une des se la tutelle peut se substiconseil

Si pour deux sessions or s'abstient de convoque l'Interieur peut susper suspension ne peut excé

ART 2 - Les dispositions remplacées par celles qu

ART 9 Le maire réuni fois qu'il le juge utile s préalable de l'ordre du je est tenu de convoquer session extraordinaire celui ci ou l'autorité d Cette session extraordi

En cas de refus du ma conformément aux disp l'autorité de tutelle pour le conseil.

ART 3 - Les dispositions et remplacées par celles

ART .22. - Le conseil mu décret pris en conseil de En cas d'urgence, l suspendu par arr l'Interieur. La durée de la suspensi à l'exception de la dur l'alinéa 2 de l'article 23. La dissolution générale être prononcée par c Ministres.

Il est procédé dans ce dans un délai n'excédan

ART . Les dispositions de l'article 32 sont abrogées et remplacées par celles qui suivent:

ART .32. - Ne sont exécutoires qu'après approbation conjointe du ministre chargé de l'Intérieur et du ministre chargé des Finances.

Les délibérations portant sur :

- Le budget de la commune;

- Les emprunts à contracter, les garanties à consentir;

- Les acceptations ou refus de dons et legs comportant des charges ou une affectation spéciale;

- Les transferts de crédits de chapitre à chapitre;

Les transferts de crédits de chapitre à chapitre; La fixation dans le cadre des lois et réglements en vigueur du mode d'assiette, des tarifs, redevances et droits perçus au profit de la commune; Les acquisitions, aliénation, échanges portant sur les immeubles du domaine privé de la commune.

Le ministre chargé de l'Interieur et le ministre chargé des Finances peuvent déléguer par arrêté conjoint leurs pouvoirs d'approbations aux autorités administratives locales.

ART .5. - Les dispositions de l'article 77 sont abrogées et remplacées par celles qui suivent:

ART .77. - Les règles de la comptabilité publique applicables aux communes sont celles fixées par l'ordonnance n° 89.012 du 23 janvier 1989 portant réglement général de la comptabilité publique.

ART .6. - Les dispositions de l'article 80 sont abrogées et remplacées par celles qui suivent:

ART 80 Les marchés de services, travaux et fournitures pour le compte de la commune sont passés dans les formes et conditions prévues au décret n°93.011 du 10 janvier 1993 portant règlement des mæchés publics.

Il est créé une commission municipale des marchés publics présidée par le maire et comprenant deux conseillers désignés par le conseil municipal et deux agents de l'État désignés par l'autorité administrative locale.

ART .7. - Les dispositions de l'article 94 sont abrogées et remplacées par celles qui suivent:

ART 94. Sont électeurs tous les citoyens mauritaniens des deux sexes, âgés de 18 ans accomplis, jouissant de leurs droits civiques et politiques inscrits sur la liste électorale et pouvant justifier d'une durée de résidence dans la commune d'au moins six mois. Cette dernière condition n'est pas applicable aux fonctionnaires et agents de l'Etat mutés dans la commune dans les six derniers mois.

ART .8. - Les dispositions de l'article 102 sont abrogées et remplacées par celles qui suivent:

ART 102. - En cas de besoin et par arrêté du ministre de l'Intérieur, avant chaque élection une période de révision extraordinaire qui ne peut excéder trois mois est ouverte avant la date du scrutin La commission administrative prévue aux articles 100 et 101 statue sur les demandes d'inscription et de radiation

révision de la liste est close 30 jours avant le

Les décisions de la commission sont publiées et peuvent être attaquées dans les conditions prévues à l'article 101. Celles - ci doivent être prises au plus tard 20 jours avant les élections.

ART 9 Les dispositio abrogées et remplacées par

ART .108. - Sont éligi dispositions de l'article 96 les citoyens mauritaniens 25 ans accomplis. Un can que dans une circoncript seule liste.

ART 10. Les dispositions abrogées et remplacées par

Akr. 113. - Les déclarat présentées par les part groupement des candidinscrits sur une même list sur papier libre doit être candidats eux mêmes et administrative locale et con 1 - le titre donné à la 12 - les noms, prénom candidats

3 - le nom du représente

Chaque liste doit choisir de ses bulletins, affiches e autres listes . Couleurs et : cas rappeler l'embléme nat ART .11. - Les dispositic abrogées et remplacées par

ART 116. La campagne jours avant l'ouverture du veille de celui - ci à zéro he

ART .12. Les dispositions abrogées et remplacées par

ART .120. - L'élection se dér Il n'est pas admis de liste in

ART 13 : La présente loi Officiel et exécutée comme

le Président de

MAAOUYA OULD

loi n°93-'032 du 18 ju remplaçant les disposi l'ordonnance n° 91-029 di organique relative à l'électi

l'Assemblée Nationale et le

Le Conseil Constitutionne Constitution, Le Président de la Républ la teneur suit

ARTICLE PREMIER - Les disp abrogées et remplacées par

abrogees et remplacées par "Article 2: Le sénat est re tous les deux ans. A cet répartis en fonction des wilaya et des circonse sénateurs de l'étranger sel trois series A B approximativement égalt tableau en annexe à la préentre les trois series est épar le bureau du sénat 90 je du scrutin du premier resénat. Un tirage au sort e séries restantes, dans les au moins avant le jour renouvellement particle du

Dans chaque serie, le mandat des sénateurs commence à l'ouverture de la session ordinaire du mois de mai qui suit leur élection, date à laquelle expire le mandat des sénateurs antérieurement en fonction" L'élection des sénateurs a qui précèdent la date du d Article 3 - La présente loi l'Etat

LE PRESIDENT I MAAOUYA OULI

ANNEXE : Répartition des 56 sièges des sénateurs des 53 moughataas et des trois zon alphabétique arabe en serie A , B et C

Wilayas ²	SerieA	Serie B	Serie C
I. Hodh Chargui	I Amourj	T. Digueni	1 Nema
	2 Bassiknou	2 Walata	2 Timber
II. Hodh Gharlei	3. Tintane	3 Kobonie	3 Aloun
		4 Tamchekett	•
III. Assaba	4 Barkeol	5 Boumdeid	4 Kiffa
	•	6 Kankoussa	5 Guerro
IV. Gorgol	5 Kaedi	7 M'Boutt	6 Mongu
			7 Magha
V. Brakna	6 Aleg	8 Bababe	8 M'Bagi
		9 Boghë	9 Maghta
VI. Trarza	7 Boutshmitt	10 Kermasseine	10 Rosso
	8 Wad Nagha	18 Mederdra	11 R'Kiz
VII. Adrar	9 Ampevt	12 Atat	12 Ouada
			13 Chein
VIII. Dakhlett NDB	10.Nouadhibou		
IX. Tagant	i i Moudjeria	13 Tidjekja	14 Tichit
X. Guidimagha	12 ould Yenge	14 Selibaby	
XI. Tiris Zemmour	13 Bir Moghrein	15 Zoueratt	15 ffDer
XII. Inchiri	14 Akjoujt.		
XIII. Wilaya de NKT	15 Dar Nam	15 Sebkha	16 Toujo
	16 Ksar	17 Aravatt	17 Teyar
	17 El Mina	18 Riadh	18 Tevre
XIV.Circonscriptions			
extérieures des Sénaleurs			
de l'étranger	18 Afrique subsaharreune	- 19 Europe et autres	19 Mond

Loi n° - 93- 033 du 18 juillet 1993 autorisant la ratification de l'accord portant création de l'organisation intergouvernementale d'information et de coopération pour la commercialisation des produits de la pêche en Afrique (INFOPECHE).

L'Assemblée Nationale et Le Senat ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

ARTICLE PREMIER - Le Président de la Republique est autorisé à ratifier l'accord portant création de l'organisation intergouvernementale d'information et de coopération pour la commercialisation des produits de la pêche en Afrique (INFOPECHE) ainsi que ses annexes, signé le 13 Décembre 1991 à Abidjan (COTEDIVOIRE)

ART 2 -La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat:

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

Loi n° 93- 034 du 18 j**uillet 1993** modificative de la loi des fin**ances** 1993

L'Assemblée Nationale et Le Senat ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit : 1 - DISPOSITIONS DE NATURE GENERALE

ARTICLE PREMIER. - Caractère exécutoire du budget rectifié de l'année 1993.
Texte de l'article - Le budget de l'Etat de l'année financière 1993, sera exécuté conformément aux dispositions de la présente loi de finances, de la loi de finances initiale de l'année, des lois de finances et ordonnances anterieures, en tout ce qui n'a pas été modifié ou abrogé.

DISPOSITIONS

Article 2. Propositions Général des Impôts et du Texte de l'article - Les Général des Impôts sont restricle 370 Le texte suivant est substant le de résident instituée pl'immigration est fixée à Sort dispensés du paieme suivantes:

Les enfants à reglementation files ressortissants taxe les ressortissants taxe les ressortissants taxe les ressortissants La taxe de consommatic comme suit:

-24-01 tabac en feuil -24-02 cigarettes La fiscalité douanier position tarifaire P7-01-suit:

exonération du de la comme de la comme

exonération du dr augmentation du

ART 3. - Redevance annue Texte de l'article - La SN au budget de l'Etat au tits au budget de l'Etat au tit.
ART 4. - Création d'un c
"subvention française à l'
Texte de l'article -. Con
décret n° 93-037 du 04
compte d'affectation sp
française à l'ajustemen
nomenclature de la com
porte le numero 933.60 En credit, ce compte recevra des fonds de contrepartie en ouguiyas correspondant à des décaissements en devises effectués par la France et finançant des importations.
En débit, ce compte enregistrera les dépenses faites sur les opérations interessant les secteurs suivant *Santé;

*Santé; *Education *Equipement Urbain; *Hydraulique et Genie Rural *Infrastructures *Environnement; *Inscrtion et réinsertion

ART 5. Création d'un compte d'affectation spéciale "subvention Européenne à l'ajustement structurel "Texte de l'article : Il est créé un compte d'affectation spéciale intitulé "subvention Européenne à l'ajustement structurel" En crédit, ce compte recevra des fonds de contrepartie en ouguiyas correspondant à des décaissements en devises effectués

par la Communauté Eco finançant des importations En débit, ce compte enreg sur les opérations intéresse *Santé *Secteur routier; *Emploi; *Crédit Agricole;

ART 6. Autorisation d'éme Texte de l'article -. l'Etat bons du trésor, à hauteur de 2.262 (deux mille de millions d'UM en bons du au taux annuel de 11 %. 4.856 (quatre mille millions d'UM en bons du T annuel égal au taux d'escor vigueur vigueur Les interêts payables annu la réglementation fiscale er

3 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Acticle 7 - Article recapitulatif des ressources

Texte de l'article . Pour l'année 1993, les ressources affectées au budget sont desormais évaluees à 36.023 : millions) d'ouguiyas, se répartissant comme suit :

	LFIANNEE 1993	MODIFICATION LFR
Recettes fiscales	21,273,000,000	480,000,000
Recettes non fiscales.	4.904.000.000	1.230.000.000
Recettes en capita! Remboursement des prêts	400.000.000	310.000.000
et avances	1.000.000	0
Comptes d'affectation speciale	4,000 000	Ü
Aides, dons et subventions	O	470,000,000
Allégement de la dette	5.620 000.000	1.331.000.000
TOTAL DES RESSOURCES	32.202.000.000	3.821,000,000

Article 8 - Article recapitolatif des charges

Texte de l'article . Pour 1993, le montant des charges est desormais fixé a la somme de 35.078.642.900 crente c millions six cent quarante deux mille neuf cents) nugurvas se répartissant comme suit ;

	FEANNEE 1993		MODICATION LFR		
- Pouvoirs publics et					
fonction des administrations	12.518 062.900				
Dépenses communes de			. 0		
transferts et interventions divers	7.539.580.000				
Dette publique : Intérêts	2.965.000.000	-	1.370.000.000		
Amortissement -	7.203.000.000		1.800.000.000		
- Dépenses d'investissement	1.700.000.000		- 170,000,000		
Plafond des prèts pouvant être			170.000.000		
consentis	500.000				
Plafond des avances pouvant			· ·		
être consentis	500,000		0		
- Prises de participations	148.000.000		ň		
Comptes d'affectation spéciale	4.000.000		ň		
TOTAL DES CHARGES	32.078.642.900		3.000.000.000		

Article 9 - Le nouvel équilibre budgetaire.

Texte de l'article : L'équilibre général des reources et des charges de l'Etat pour l'année 1993 s'établit désorma RESSOURCES

toxac de l'article : trequiribre ger	erarues ressou
OPERATIONS PAR NATURE	
OPERATIONS A CARACTERET	DEFINITIF
1-BUDGET GÉNÉRAL	
1-1 Dépenses de fonctionnement	
1-2 Dépenses d'investissement :	+ - *
- Investissement	
 Amortissement du capital de 	e la dette
1-3 Recettes courantes	
1-4 Recettes en capital	- ~-
1.5 Aides-Dons-Subventions	~
1 6 Emprunts	2.5

27.887.000.000 710.000.000 470.000.000

OPERATIONS PAR NATURE	RESSOURCES
1-7 Allegement de la dette 1-8 Excédent	6.951.000.000
TOTAL DES OPERATIONS A CARACTERE DEF	INITIF: 36.018.000.000
TOTAL BUDGET GENERAL	36.019.000.000
OPERATIONS PAR NATURE RESS	OURCES
OPERATION A CARACTERE PROVISOIRE 2- COMPTE DE PRÊTS	A CONTRACTOR OF THE CONTRACTOR
2-1 Prêts consentis	
2-2 Préts remboursés	500.000
3 COMPTES D'AVANCES	· ·
3-1 Avances consenties	
3-2 Avances remboursés	500,000
4 COMPTES DE PARTICIPATIONS	
4-1 Prises de participations	
4-2 Réalisation de participations	
TOTAL DES OPERATIONS A CARACTERE PRO	VISOIRE 1.000.000
2 BUDGETS ANNEXES ET COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	•
2-1 Recettes	4.000.000
2-2 Dépenses	
TOTAL GENERAL DES RESSOURCES ET DES CHARGES	36.023.000.000 36.023.000.000
ART 10 - La présente loi sera publiée sui	vant la procédure d'urgence et exécutée c
LE	RESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MA	AOUYA OULD SID AHMED TAYA
	ET GENERAL DE FONCTIONNEMENT
-1	ESSOURCES BUDGETAIRES
. T	TRE 01 RECETTES FISCALES
. CHAPITRE 01 : IM	PÔTS SUR LES REVENUS ET BENEFICES NETS
article 01 - Impôt sur les benéfices industrie	
loi de finances initiale loi de fin	ances rectificative .

3.4 3.154.000.000 + 320.000.000 Suivant détail cidessous - BIC sur pélagiqu BIC, sur les entreprises étrangères exécutant des travaux en Mauritanie +170.000.000CHAPITRE 05: TAXE SUR LES BIENS ET SERVICES article 6 - Taxes sur les tabacs loi de finances initiale loi de finances rectificative to 76.000.000 +60.000.000 CHAPITRE 06 : ÍMPOTS DUR LE COMMERCE BT LES TRANSACTIONS INTERNA article 02 Droit Fiscaux loi de finances initiale loi de finances rectificative tc 3.518.000.000 +80.000.000 3.8 CHAPITRE 07 AUTRES RECETTES FISCALES. article 01 Droit de timbres loi de finances initiale loi de finances rectificative to +20.000.000 109.000.000

TITRE 02 RECETTES NON FISCALES CHAPITRE 08: RECETTES DIVERSES

	CHAPTIRE 08: RECEPTES DIV	erens,
article 07 - Divers autres pro Paragraphe 20: Recouvreme	oduits. ent des créances bancaires	
loi de unances initiale.	loi de finances rectificative	tota
86.000.000	+300.000.000	386.0
Paragraphe 30 : Fonds de so	outien au developpement	
loi de finances initiale	loi de linances rectilicative	tota
775.000.000	1 200.000.000	975 (
Paragraphe 40 : Autres rece	ettes non fiscales SNIM	······································
loi de finances initiale	loi de finances rectificative	tota
σ σ	+ 600.000.000	600.0
Paragraphe 40 : Autres rece	ettes non liscales-SONIMEX	
loi de linances initiale	loi de finances rectificative	· tota
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	+ 130.000,000	. 130.0
	TITRE 03 RECETTES EN CAI	
	CHAPITRE 03 RECEITES EN CAI	
	DE TERRAINS ET D'ACTIFS INCO	
article 04 vente de terrains Paragraphe 10 Terrains de	et d'actifs incorporels construction et lotissements domaine.	
loi de finances initiale	loi de finances rectificative	lote
200.000.000	+80.000.000	280.0
paragraphe 70 autres actifs	incorporels (vente actions BNM)	
loi de linances initiale	loi de finances rectificative.	tota
200.000.000	+ 230,000,000	430.0
	TITRE 04 AIDE DONS SUBVEN	TIONS
•	CHAPITRE 10 AIDE, DONS, SUBVENTIO	NS COURANTS
Article 02 : Aides, dons, sub	ventions-des organismes internationaux.(A	Aide CEE à l'ajust
loi de finances initiale	. loi de finances rectificative	tota
0	+470.000.000	470.0
	CHARGES BUDGETAIRI	
	TITRE 01 CHARGES DE LA DETTE	
antiala Od intenŝta da la date	CHAPITRE 02 CHARGES DE LA DETT	ETUBLIQUE
article 04 in <mark>terêts de la dett</mark> Paragraphe 22 Divers <mark>inte</mark> r	e exterieure de l'Etat. êts dette État.	
loi de finances initiale	loi de finances rectificative	tota
418.000.000	+ 581.000.000	999.0
Paragraphe 23 Divers inter	ēts dette Etat.	
loi de finances initiale	loi de finances rectificative	tota
0	+789.000.000	789.0

BUDGET GENERAL D'INVESTISSEMENT

TITRE 31 AMORTISSEMENT DE LA DETTE EXTERIEURI CHAPITRE 04 AMORTISSEMENT DE LA DETTE DE L'ETAT

article 03 - Dette publique extericure	a
Paragraphe 25 Divers amortissemen	t principal dette publique
loi de finances initiale	loi de linances rectificative
906.000.000	+ 93.000.000
Paragraphe 26 : Divers amortisseme	nt principal dette publique
loi de finances initiale	loi de l'inances rectificative
0	+ 999 000.000
Paragraphe 27: Divers amortisseme	ent principal dette publique
loi de l'inances initiale	loi de finances rectificative
0	+708.000.000
TITRE 3:	CONSTRUCTIONS ET INFRASTRUCTURES
CHAPITRE 01 article 27: Réhabilitation et construc Paragraphe 40 : Dépenses sur march	: IMMEUBLES SCOLAIRES, SPORTIFS, CULTUR tions centres de santé né
loi de finances initiale	loi de finances rectificative
15.000.000	-11.000.000
article 31 Réhabilitation batiments Paragraphe 40: Dépense sur marché	administratifs.
loi de finances initiale	loi de finances rectificative
40.000.000	-40.000.000
article 15 - Electrification et approv Paragraphe 40 - Dépenses sur marc	ZILAPITRE 02 TRAVAUX D'URBANISME isionnement en eau potable quartiers périphériques. né
loi de finances initiale	loi de linances rectificative
70.000.000	35.000.000
article 16 - Electrification de 13 cap paragraphe 50 - Autres dépenses à p	tales régionales et villes de l'interieur réciser
loi de finances initiale	loi de linances rectificative
150.000.000	75.000.000
TITRE	35: ETUDES-CONTROLES-RECHERCHES
CHAPITRE 01: PROJET DEVISION article 19 - Aménagement baie du re Paragraphe 40 - Dépenses sur march	PPEMENT INDUSTRIEL. pos hé
loi de finances initiale	loi de l'inances rectificative
66.000.000	-9.000.000

Loi n° - 93-035 du 18 juillet 1993 autorisant la ratification de l'accord de cooperation dans le domaine de la pêche maritime signe le 27 juin 1993 entre la Képublique Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la Fédération de Russic.

L'Assemblée Nationale et Le Senat ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de coopération dans le domaine de la Pêche maritime signé à Nouadhibou le 27 juin 1993 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la Fédération de Russie.

ART 2 La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

Loi n° - 93-036 du 18 juillet 1993 — autorisant la ratification de l'accord de cooperation dans le domaine de la pêche maritime signé le 11 Avril 1993 entre la République Islamique de Mauritanie et la République d'Ukraine .

L'Assemblée Nationale et Le Senat ont adopté. Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de coopération dans le domaine de la Pêche maritime signé le 11 avril 1993, à Nouakchott, entre la République Islamique de Mauritanie et la République d'Ukraine.

ART 2 -La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

Loi n° - 93-037 du 20 juillet 1993 - relative à la repression de la production , du trafic et de l'usage illicite des stupéfiants et substances Psychotropes.

L'Assemblée Nationale et Le Senat ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITREI

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER - Les présentes dispositions s'appliquent à toutes les substances inscrites par arrêté du Ministre chargé de la Santé aux tableaux. I,II,III et IV, à savoir les substances classées comme stupéfiants et substances psychotropes par les conventions internationales et leurs préparations, les précurseurs ainsi que toutes autres substances, préparations et plantes dangereuses pour la santé publique en raison de leurs elfets toxicomanogènes et des abus auxquéles elles peuvent donner lieu, classées suivant les mesures de contrôle auxquelles elles sont soumises.

ART.2. Pour l'application il est fait une distinctio "drogues à haut risque" ri des substances figurant at et d'autres part, les "drogi par les substances figurant

Sont considérées comme p classées au tableau IV.

CHAP

ACTION SUR L'OFFE

1 - INCRIMINATIONS EX PRODUCTION E

ART 3. Seront punis d'ur 30 ans et d'une amend 100.000.000UM ceux qui s culture, l'extraction, la pro-la tranformation de drogue En cas de récidive la sanct peine de mort.

TRAFICINTI

TRI

OROGUES A I

ART.4. -Seront punis d'u 30 ans et d'une amend 100.000.000UM ceux qui s l'importation de drogues à En cas de récidive, la sanc peine de mort.

ART.5. Seront punis d'ur 30 ans et d'une amend 100.000.000 UM ceux o l'expédition par poste ou l'achat, le transport, la dét la livraison, la distribution ou gratuit, ou l'emploi de d En cas de récidive, la sanc peine de mort. peine de mort

BLANCHIMENT DE L'A

ART.6. -. Seront punis d'u 40 ans et d'une amend 100.000.000UM ceux frauduleux, auront facilit justification mensongère ou des biens de l'auteur mentionnées aux articles auront sciemment appor opération de placement, conversion du produit d'un

FACILITATIO

ART.7...Seront punis d'ur ans et d'une amende de 20 1- ceux qui auront fa substances ou plan risque, à titre oné en procurant dans tout autre moyen.

Il en sera aiusi notamment directeurs d'hôtels, cafés, de réunion, salles de specta qui laissent faire l'usage dans leur établissemen étant présumée lors d'un les lieux par les autorités d

2

ceux qui auront sciemment etabli des ordonnances médicales de complaisance ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives ou d'ordonnances médicales de complaisance, se seront fait délivrer ou auront tenté de sc faire délivrer lesdites substances ou plantes ; ceux qui, connaissant le caractère fictif ou de complaisance de ces ordonnances médicales, auront, sur la présentation qui leur en aura été faite, délivré lesdites substances ou plantes

INCITATION A L'USAGE DE DROGUES A HAUT RISQUE

ART.8. .Seront punis d'un emprisonnement de 2 à 10 ans.et d'une amende de 200 000UM à 1 000 000UM, ceux qui, par un moyen quelconque, auront provoqué, alors même que cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à l'usage de substances présentées comme ayant les effets de drogues à haut risque

ART.9. -. Seront punis d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 50.000UM à 250.000UM, ceux qui, en connaissance de cause, auront fourni des solvants à un mineur.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ART.10. -. Toute association ou entente en vue de commettre l'une des infractions prévues aux articles 3,4,5 et 6 sera punie d'un emprisonnement de 10 à 20 ans et d'une amende de 100 000UM à 1 000.000UM.

ART.11. Le tribunal pourra prononcer, à titre de peine principale, une interdiction définive du territoire à l'encontre d'un etranger condamné pour l'une des infractions prévues aux articles 5.7 et 8. Il pourra, dans ce cas, ordonner l'exécution provisoire de sa décision.

ART.12. La tentative d'une des infractions réprimées aux articles 3,4,5 et 6 sera punie d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 2.000.000UM à 10.000.000UM. Les peines prévues dans la presente loi seront portées au double en cas de récidive. Les peines prévues aux articles 3,4 et 5 pourront être prononcées alors même que les divers actes qui constituent les éléments de l'infraction auront été accomplis dans des pays différents.

II - AGGRAVATIONS

ART.13 - Le maximum des peines prevues aux arteiles 3,4,5 et 10 sera porté au double et pourra after jusqu'à la peine capitale lorsque l'infraction aura été commise dans le cadre d'une organisation de malfaiteurs se livrant à des activités criminelles organisées, lorsqu'il aura été fait usage de la violence ou d'armes par l'auteur de l'infraction, lorsque les drogues offertes auront provoqué la mort.

Aitt. 14 . Le maximum des poines prévues aux artoiles 3.4,5 et 10 sera porté au double:
si l'auteur de l'infraction assume une charge publique et que l'infraction est liée à la dile charge, lorsque l'infraction aura été commise par une personne dont la fonction est de lutter contre l'abus ou le trafic de drogues, en cas d'utilisation de mineurs, lorsque les drogues à haut risque auront été offertes ou cédées à des mineurs ou à des handicapés mentaux, à des personnes en cure de désintoxication, dans des lieux de culte, dans des établissements d'éducation, dans des établissements militaires, dans des prisons, en grande quantité, ou après avoir fait l'objet de métange ou d'adultération rendant leur consommation encore plus dangereuse.

III. PEINES ACCESSOL OBL.

CON

FAC

ART.15 . . . Dans tous le 3,4,5,6,7,38 , 39 et 40 le la confiscation des subst

ART.16 . - Dans tous le 3,4,5,6,7,38 et 39 ser installations, matériels servi, directement ou in de l'infraction ainsi qu celle ci, à quelque per moins que les propriéta foi Les frais d'enlèver installations matérielle du condamné, s'ils lu condamné, s'ils 'administration, ils ser justice criminelle.

ART 17 . -. Toute con infractions prévues aux 39 prononcée à l'enco l'interdiction définitive

INTERDICTION

ART 18. - Les tribunaux les cas prévus aux artic peine de l'interdiction d durée de 2 à 10 ans.

INTERDICTION DE SORTE DE F

ART 19 Les tribu interdire la sortie du te 2 à 10 ans et ordonner le cette période dans tous

SUSPENSION DU

ART 20. ...les tribunaux ans au plus, prononcer conduire, du permis c licence de pilote d'avion

INTERDICTION DEC

ART.21 - Dans tous l 3,10,38 et 39, les trib condamné l'exercice de laquelle le délit aura été ne pourra excéder 5 ans

Dans les cas prévus à pourront ordonner l'int pendant un délai qui d'exercer la profession délit aura été perpétré.

CONFISCAT

ART.22. - .Dans les cas p et 39 les juridictions col ordonner la confiscation condamné, quelle qu'er immeubles, divis ou ind

Dans les cas prévus a sourront ordonner la matériels et meubles d

POURSUITES CONTRE LES EXPLOITANTS

ART.23. -.Les tribunaux pourront, dans tous les casvisés aux articles 7 et 39, ordonner la fermeture de l'établissement pour une durée de 3 ans au plus et prononcer, le cas échéant, le retrait de la licence de débit de boissons ou de restaurant.

IV - DISPOSITIONS SPECIALES DE PROCEDURE a - Dispositions spéciales concernant l'enquête

DISPOSITIONS LEGALES A FACILITER LES ENQUETES :

MODALITES DE GARDE A VUE.

ART.24. -. Dans les hypothèses prévues aux articles 3 à 10, 38 à 39, le délai de garde à vue est de 72 heures. Toutefois, le Procureur de la République, dans les cas visés à l'article 56 du code de procédure pénale, et le juge d'instruction, dans le cas prévu à l'article 63 du même code, peuvent, par une autorisation écrite, la prolonger pour une durée supplémentaire de 72 heures. heures.
Une deuxième prolongation peut être accordée dans les mêmes conditions pour une durée supplémentaire de 72 heures.
Le Procurcur de la République ou le juge d'instruction ou l'Officier de la Police Judiciaire doit désigner un médecin expert qui, dès le debut de la garde à vue, puis toutes les 24 heures, examine la personne gardée à vue et délivre, après chaque examen, un certificat médical motivé qui est versé au dossier. La personne retenue est avisée du droit de demander d'autres examens médicaux par l'Officier de Police Judiciaire, mention de cet avis est faite au procès - verbal. Ces examens médicaux sont de droit.

PERQUISITIONS

ART.25. Les visites, perquisitions et saisies dans les locaux où l'on usera en société de drogues à haut risque et à ceux où seront fabriquées, transformées ou entreposées illicitement les dites substances ou plantes seront possibles à toute heure du jour ou de la nuit. nuit.
Elles ne pourront se faire que pour la recherche et la constatation des délits prévus au présent article et devront être précédées d'une autorisation écrite du Procureur de la République lorsqu'il s'agira de les effectuer dans une maison d'habitation ou un appartement à moins qu'elles ne soient ordonnées par le juge d'instruction.

COMPETENCE TERRITOIRE ELARGIE

ART.26. - Sur autorisation écrite expresse du Procureur de la République ou du Juge d'Instruction lorsque celui - ci est saisi, les enquêteurs pourront effectuer leurs investigations sur toute l'étendue du Territoire National Sont dispensés de cette autorisation, les enquêteurs habilités par arrêté du Ministre de la Justice après avis du Procureur Général de la Cour Suprême

EXTENSION DE LA ZONE D'INTERVENTION EN MER

- prévenir les infractions aux lois et réglements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer sur le territoire douanier;
- poursuivre les infractions à ces mêmes lois et réglements commises sur le territoire douanier.

Les services de polici également compétents p dans les mêmes limites p POSSIBILITE DE FAIR BiOi

ART.28 -.Lorsque de présumer qu'une person transporte des drogues dans son organisme, la soumettre à des exam après avoir préalableme exprès .En cas de refus. Procureur de la Réproduction de la médecin aux fins de p Procureur de la Répu déroulement de l'enquêt DISPOSITIONS CONS

ART.29. En cas d'incu infractions mentionnées et afin de garantir l et afin de garantir le encourues, des frais de prévue aux articles 16 e compétent, sur requête ordonner, aux frais ave modalités prévues par le mesures conservatoires inculpée.

La condamnationvaut conservatoires et perm sûretés.La décision d d'acquitement emporte Trésor, main levée des n même en cas d'extinction

ART.30. - En cas de pou délits prévus aux articidinstruction pourra ord une durée de 6 mois au hôtel, pension, restaura leurs annexes, ou lieu qu utilisé par le public où l'exploitant ou avec sa pourra, quelle qu'en ait renouvellement dans le durée de 6 mois au plus e

Dispositions SI

procédui

DISPOSITIONS LEGALES

PEINES ATTENUEES POUR

.Toute persont de participation à une a vue de commettre l'une articles 3 à 10, 38 et 3 ayant révélé cette ass l'autorité administrativ d'éviter la réalisation d les autres personnes en

llors les cas prévus à maximale encourue par complice de l'une des in à 10, 38 et 39, qui aura, ou facilité l'identificati après l'engagement des l'arrestation de ceux - ci

c - Dispositions spéciales concernant l'exécution des peines

ART.32. - L'interdiction du territoire entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine. Le condamné ne pourra, en aucun cas, demander à bénficier de la levée de la

mesure. Les rer Les remises de peine éventuellement prononcées pendant l'exécution de la condamnation ne pourront être effectives qu'en contre - partie de l'exécution immédiate de cette interdiction.

d- Dispositions relatives à la conservation et à la destruction des substances saisies.

CTION DE SCELLES ET CONDITIONS DE CONSERVATION (SECURITÉ ET INTECRITÉ)

ART 33 Toutes substances découvertes doivent être immédiatement saisies et placées sous scellés selon la procédure suivante :

- L'Officier de police judiciaire établit un procés-verbal mentionnant les circonstances, ainsi que la date et le lieu de la saisie; une description des substances découvertes; la qualité et le volume approximatifs; l'indication des modes de pesée; la description des scellés réalisés et de leur contenu; la mention de tout test effectué et des résultats; toute autre observation utile.

- Un procés-verbal d'inventaire sera dressé par ailleurs précisant le nombre des scellés, et , pour chaque scellé, la qualité ou le poids net, la nature et la description des produits saisis.

Tout mouvement ulterieur des scellés devra faire l'objet d'un procès-verbal établissant que ce qui a été stocké, déplacé et éventuellement échantillonné et analysé correspond bien à ce qui a été saisi. Des mesures de sécurité appropriées doivent être prises et mises en oeuvre pour que la substance saisie et les échantillons ne puissent pas être subtilisés, détournés, utilisés ou faire l'objet de trafic à quelque moment que ce soit de la procédure aussi longtemps qu'ils sont nécessaires à l'application de la loi.

ECHANTHLONNAGE

ART 34 - En cas de saisie de produits stupéfiants ou de substances psychotropes, l'autorité judiciaire compétente ordonne qu'il soit procédé sans retard à des prélèvements d'échantillons en quantité suffisante en vue de l'établissement des preuves et de l'identification probante des substances saisies en conformité avec les standards internationaux. Les prélèvements seront faits en présence du mis en cause ou d'un temoin et placés sous scellés.

S'il est procédé à une expertise des échantillons pour déterminer la composition des substances saisies et leur teneur en principe actuf de produits stupéfiants ou de substances psychotropes, cette dernière sera effectuée aussi rapidement que possible après saisie pour limiter les risques d'altération physique ou chimique. pour lim chimique.

DESTRUCTION DES PRODUITS SAISIS

Acc 35 En cas de saisie de produits stupéfiants qui de substances psychotropes, l'autorité judiciaire compétente ordonne qu'il soit procédé à leur destruction aussitôt après le prélèvement des cebantilions prévus à l'article précédent, à moins que la conservation des dits produits ou substances ne soit indispensable à la procédure en cours. Dans ce cas, la destruction des produits devra être effectuée dès que la condamnation sera définitive.

La destruction des produits saisis se fera conformement à un décret d'application.

TAB (DROGU

PRODUCT

ART 36 - Seront punis d'ans et d'une amende de qui auront contrevenue la production, la culture la fabrication, la trar l'importation, l'offre, l'expuisition ou l'achat, le courtage, l'envoi, la li courtage, l'envoi, la li courtage, l'invantage, l'envoi, la li courtage, l'invantage, l'envoi, la li courtage. courtage, l'envoi, la li cession à titre onéreu risque.

TAB (PREC

PRODUCT

ART 37 - Seront punis d' ART 37 - Seront punts d'ans et d'une amende de qui se livrent à la profabrication, l'exportat l'expédition par poste l'achat, le transport, la cla livraison, la distribut ou gratuit ou l'emploi illicites.

Hicites.
Sont considérées comp illicites les opérations substances dépassant professionnelle et qui l'exercice d'une activité

CHA ACTION ST

I - INCRIMIN INCRIMINATION DE :

ART 38 - L'usage de dro en dehors des prescript risque est interdit, qu'i occasionnel ou habituel Il en va de même des pro

REPRESSION DE L'

ART 39 Seront pu maximum de 2 ans et 100.000 UM, ou de seulement, ceux qui au usage de l'une des si stupéfiants ou substance

ART 40 - Dans tous l article, la confiscation o saisies sera prononcée.

INTERDICTION D

ART 41 Les tribu l'interdiction du territo ans, contre tout étrang prèvus par les articles territoire entraîne de peondamné à la frontière L'interdiction du territ titre de peine principa pourra ordonner l'exécut

H - dispositions alte

ART 42 - Toute person substances ou plantes c substances psychotr surveillance de l'autori aux articles ci après.

a- Obligation de soins alternative aux poursuites

ART 43 - Il pourra être enjoint aux personnes ayant fait un usage illicite de stupéfiants ou substances psychotropes de subir une cure de désintoxication ou de se placer sous surveillance médicale, dans les conditions prévues par l'article 46.

ART 44 Chaque fois que le Procurent de la République, par application de l'article 45 aura enjoint à une personne ayant fait un usage illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes de suivre une cure de désintoxication ou de se placer sous surveillance médicale, il en informers "autorité sanitaire compétente. Celle-ci fera proceder à un examen médical et à une enquête sur la vie familiale, professionnelle et sociale de l'intéressé.

- 1- Si après examen médical, il apparait que la personne est intoxiquée, l'autorite sanitaire lui enjoint de se présenter dans un établissement agréé pour suivre une cure de désintoxication.
- 2 Lorsque la personne a commence la cure à laquelle elle a été invitée, elle fait parvenir à l'autorité sanitaire un certificat médical indiquant la date du début des soins, la durée probable du traitement, et l'établissement dans lequel ou sous la surveillance duquel aura lieu l'hospitalisation ou le traitement ambulatoire.
- 3 L'autorité sanitaire contrôle le déroulement du traitement et informe régulièrement le parquet de la situation médicale et sociale de la personne.
- 4- En cas d'interruption du traitement, le directeur de l'établissement ou le médecin responsable du traitement en informe immédiatement l'autorité sanitaire qui prévient le parquet.

L'action publique ne sera pas exercée à l'égard des personnes qui se seront conformées au traitement médical qui leur aura été prescrit et l'auront suivi jusqu'à son terme.

b-Obligation de soins en cours de poursuites

ART 45 - Les personnes inculpées du délit prévu par l'article 40, lorsqu'il aura été établi qu'elles relévent d'un traitement médical, pourront être astreintes, par ordonnance du juge compétent à subir une cure de désintoxication accompagnée de toutes les mesures de surveillance médicale et de réadaptation appropriées à leur état.

ART 46 - Ceux qui se soustrairont à l'exécution d'une décision ayant ordonné la cure de désintoxication seront punis des peines prévues à l'article 41, sans préjudice, le cas échéant, d'une nouvelle application des dispositions de l'article 47. Toutefois, ces sanctions ne seront pas applicables lorsque la cure de désintoxication constituera une obligation particulière imposée à une personne qui avait été condamnée à une peine d'emprisonnement assortie de sursis avec mise à l'épreuve.

ART 47 L'autorité sanitaire saisie ou le chef d'établissement agréé qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 46 et 50, pourra être condamné à une peine d'emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 100.000 à 250.000UM. A titre de peine complémentaire, le retrait de l'agrément pourra être prononcé.

c - Signalement a

ART 48 - L'autorité sanitair d'une personne usant d' stupéfiants ou de substances certificat d'un médecin, so assistante sociale: Elle fai examen médical et à une enq professionnelle et sociale de l

Si après examen médical, il : est intoxiquée, l'autorité san à se présenter dans un éta suivre une cure de désintoxie preuve.

Si, après examen médical, il personne ne nécessite désintoxication, l'autorité se placer, tout le temps néce médicale, ou d'un établisse privé.

Soins spor

ART 49 Les toxicomane spontanément dans un di établissement hospitalier a seront pas soumis aux dis dessus. Ils pourront s'ils le d béneficier de l'anonymat au r

Cet anonymat ne pourra être autres que la répression stupéfiants et des substances

ART 50 - Les personnes traitement dans les conditio pourront demander au méde un certificat nominatif me durée et l'objet du traitement ART 51 - L'action publique l'égard des personnes ayant stupéfiants ou substances psétabli qu'elles se sont soumis faits qui leur sont reprodésintoxication ou à une surv

ART 52 · La présente loi s procédure d'urgence et exécu

LE PRESIDENT DE I

MAAOUYA OULD SH

Loi n° 93-038 du 20 jui complétant certaines disposit 23 janvier 1963 portant code d

L'Assemblée Nationale et Le Le Président de la Répub dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Les dispo du livre III du code du tra remplacées par celles qui sui

Article 1 (nouveau). - Les même profession, des mét professions connexes concour produits déterminés ou la n peuvent constituer libr professionnel. Tout travailleur ou employeur, sans distinction d'aucune sorte, peut adhérer librement a un syndicat de son choix, dans le cadre de sa profession.

Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts matériels et moraux de leurs adhérents.

ART.3 (nouveau) .- .Tout membre d'un syndicat professionnel peut s'en retirer à tout instant nonobstant toute clause contraire sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation afférente aux six mois qui suivent le retrait d'adhésion. afférente aux d'adhésion:

Toute personne peut aussi ne faire partie d'aucune organisation

Toute clause statutaire contraire à la liberte syndicale est nulle deplein droit et peut entraîner la dissolution du syndicale.
Toute entrave à la liberté syndicale est passible de peines applicables en matière d'entrave à la liberté de travail.

ART.7 (nouveau) .- .les membres chargés de l'administration ou de la direction d'un syndicat professionnel doivent:

el doivent; être de nationalité Mauritanienne; être majeurs; avoir leur domicile légal en Mauritanie; jouir de leurs droits civils; avoir la capacité électorale être membre du syndicat;

ART 2 Les dispositions du sont complétées ainsi qu'i

De la suspension et de la des syndicats profession et de la des syndicats profession et de la des syndicats.

syndicats.

ART.27. - La suspension o professionnel ou l'union constitué conformément at tire ou qui s'écarte de sa l'activité est contraire à peut, sur requête du mini par le tribunal de la Wilay En cas de suspension, le dans les 90 jours du prono soit la dissolution, soit la ART.28. - En cas de disso ou judiciaire les biens conformément aux statuts statutaires, suivant le assemblée générale. En être répartis entre les men Le tribunal peut ordon judiciaire, la confiscation ART 3 - La présente loi ART 3 La présente loi Officiel et exécutée comm

> LE PRÉSIDENT I MAAOUYA OULI

IL-DECRETS, ARRÊTES, DECISIONS

Présidence de la République

ACTES DIVERS

DECRET nº 14-93 du 08 jeurier 1993 portant nomination du Président de la Cour Supreme

ARTICLE PREMIER : Monsieur Mohameden Ould . M'Boirick est nommé Président de la Cour Suprême.

ÀRT 2 : Le présent décret sera public au Journal Officiel .

Decret nº101-93 du 1 nomination a titre excepti National "ISTIHQAQ EL W.

ARTICLE PREMIER - Est dans l'ordre du Mérite WATANI L'MAURITANI".

AU GRADE I Monsieur Mouhamedo

Chinguitti ARF 2 - Le Officiel présent décr

Premier Ministère

ACTES REGLEMENTAIRES

Décret nº 19-93 du 13 fevrier 1993 relatif à l'interim des Ministre

ARTICLE PREMIER - En cas d'absence de leurs titulaires l'intérim des ministres est assuré dans l'ordre suivant:

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

- Monsieur Moctar Ould Haye, Ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des

Monsieur Ahmed Ould Santé et des Affaires Socia Monsieur Rachid Ou Communication et des Rel

Ministère de la l

Monsieur Lemrabott Si Ahmed, Ministre de l' Télécommunications

 Monsieur Sow Abou Demba, Ministre de la Justice.
 Maitre Sghair Ould M'bareck Ministre de la Justice. - Maitre Sghair Ou l'Education Nationale.

Ministère de la Justice

- Monsieur Limam Ould Teguedi, Ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique. - Monsieur Lemrabott Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed, Ministre de l'Interieur des Postes et Télécommunications

 Maitre Sidi Mohamed Ould Ministre des Mines et de l'Industrie. Ould Mohamed Vall,

Ministère de l'Interieur des Postes et Télécommunication

Monsieur Ahmed Ould Minih, Ministre de la Défense Nationale.

- Monsieur Sow Abou Demba, Ministre de la Justice.
- Monsieur Diagana Moussa Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Ministère des Finances

- Mouhamedou Ould Michel, Ministre du Plan - Monsieur Diagana Moussa Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme. - Monsieur Mohamed Ould Amar Ministre de l'Equipement et des Transports

Ministère du Plan

Monsieur Kane Cheikh Mohamed Fadel, Ministre des Finances Monsieur Diagana Moussa Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

-Monsieur Mohamed Ould Amar, Ministre de l'Equipement et des Transports.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Maître Sidi Mohamed Ould Mohamed Vall, Ministre des Mines et de l'Industrie Monsieur Diagana Moussa Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Monsieur Sow Abou Demba, Ministre de la Justice.

Ministère du Commerce de l'Artisanat et du Tour

Monsieur Abdellahi Ould Abdi Ministre de Pêches et de l'Économie Maritine;

Monsieur Mohamed Lemine Ould Ahmed, Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie.
 Monsieur Kane Cheikh Mohamed Fadel, Ministre

Ministère des Mines et de l'Industrie

Monsieur Diagana Moussa Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

- Mouhamedou Ould Michel, Ministre du Plan.
- Monsieur Rachid Ould Salch, Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement.

Monsieur Mohamed Ould Amar Ministre de l'Equipement et des Transports.

Monsieur Mohamed Lemine Ould Ahmed, Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie.

Monsieur Abdellahi Ould Abdi Ministre de, Pêches et de l'Economie Maritime.

Ministère de l'Equiper

Monsieur Maouloud Oul du Developpement Rural et Monsicur Diagana Mouss de l'Artisanat et du Tourisi Monsieur Ahmed Ould G Santé et des Affaires Social

Ministère de l'Hydra

Monsieur Ahmed Ould G Santé et des Affaires Social Maître Sidi Mohamed Ministre des Mines et de l'I Monsieur Maouloud Oul du Developpement Rural e

Ministère de l'Ed

Monsieur Moctar Oul Fonction Publique, du Tra Sports.

Monsieur Ahmed Ould G Sante et des Affaires Socia Monsieur Limam Ould Culture et de l'Orientation

Ministère de la Fonction la Jeunesse

Maître Sghair Ould l'Education Nationale Monsieur Lemrabott Sig Ahmed, Ministre de l'I Télécommunications. Monsieur Ahmed Ould C Santé et des Affaires Socia

Ministère de la Santé e

Monsieur Moctar Oul Fonction Publique, du Tra Sports.

Maître Sidi Mohamed Ministre des Mines et de l' Monsieur Mohamed Len de l'Hydraulique et de l'En

Ministère de la Cultu Islar

Monsieur Sow Abou Dem Monsieur Rachid Oul Communication et des Rel - Maitre Sghair Ould l'Education Nationale.

Ministère de la Commu avec le P

Monsieur Mohamed Len de l'Hydraulique et de l'Er Monsieur Moctar Ou Fonction Publique, du Tra Sports.

Monsieur Ahmed Ould (Sante et des Affaires Socia

ART 2 Le présent décret Officiel abroge et remplac 1992

Ministère des Affaires Etrangères et de la Cooperation

ACTES REGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 104.93 du 20 juillet 1993 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé à Tokyo (Japon) le 2 juillet 1993 entre le Gouvernement de la Képublique Islamique de Mauritanie et le Fonds Japonais de Coopération Economique d'Outre Mer (O.E.C.F.).

VU La loi 93-29 du 17 juillet 1993, autorisant, la ratification de l'accord de prêt signé à Tokyo (Japon), le 2 juillet 1993 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, et le Fonds, Japonais, de Cooperation Economique d'Outre - Mer (O.E.C.F.)

ARTICLE PREMIER. Est ratifié l'accord de prêt signé à Tokyo (Japon) le 2 juillet 1993 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Japonais de Coopération Economique d'Outre Mer (O.E.C.F.) d'un montant de 4.663.000.000 (Quatre millards six cent soixante trois millions) de yens, relatif au financement du programme d'ajustement du secteur des entreprises publiques.

ART 2 : Le Officiel. présent décret sera publié au Journal

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

DÉCRET n° 105.93 du 20 juratification de l'accord de (U.S.A) le 2 juillet 1993 e République Islamique de Internationale pour le Dé au financement du projet technique et à la for (P.A.E.T.F.P.).

(P.A.E.T.F.P.).

VU La loi 93-30 du 17 juillet 19 de l'accord de prêt signé o juillet 1993 entre le Gouy Islamique de Maurit Internationale pour le De au financement du projet technique et à la for (P.A.E.T.F.P.).

ARTICLE PREMIER; Est rat Washington (U.S.A) le Gouvernement de la R Mauritanie et l'Associati Développement (A.I.D) projet d'appui à l'enseig formation professionnelle ART 2 Le présent décr Officiel

> LE PRÉSIDENT D MAAOUYA OULD

Ministère de la Défense Nationale

ACTES REGLEMENTAIRES

Décret n° 102-93 du 12 juillet 1993 modifiant et abrogeant le décret n° 54/81 du 23 mai 1981 fixant les attributions du Ministre de la Défense Nationale et l'organisation de l'administration centrale de son département ainsi que le décret n° 33-89 db 17 mai 1989 modifiant l'article 2 du même décret.

ARTICLE PRÉMIER Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution de la politique générale en matière de défense nationale et notamment de l'organisation des Forces Armées . Il exerce son pouvoir de tutelle sur les établissements relevant de son département .

 $\ensuremath{\mathsf{ART}}.2.$ - Le Ministre de la Défense Nationale dispose de :

A-l'Administration centrale de son Ministère qui

A- l'Administration centrale de son Ministère qui comprend:

1- Le cabinet du Ministre
2- Le secrétariat Général
3 L'inspection des Forces Armées
4- Le contrôle Général des Armées
5- L'inspection de la Gendarmerie Nationale
6- La direction des études Générales
7- La direction du sous - ordonnancement du budget du Ministère de la Défense Nationale
8 La direction des relations extérieures
9- La direction de la Justice Militaire
10- Le service de la synthèse et de la Sécurité

LES STRUCTURES PERMANENTES 10 KG

COMMANDEMENTS: L'Armée Nationale (Terre - Air - Mer) La Gendarmerie Nationale

ART.3.

Le cabinet du Ministre comprend: 11-1-Les conseillers techniques qui sont au nombre de trois (03)

Terre - Air - Mer

II 2 Le conseiller juridique 3 Le secrétariat particular

ART.4. Les conseillers traiter les affaires qui Ministre et de donner leu lesquels ils sont consultés

ART 5. - Le conseiller , questions juridiques .

ART 6 - Le secrétaire p chargé des affaires rése l'organisation de ses audi service

ART.7. 12-LESECRETARI Le Secrétaire Général a Ministre la coordina l'administration centra Armées. Il dispose sous services ei après:

12-1- Le service de la char vérification de la conformi d'actes législatifs et règ décision du Ministre.

12-2 Le service de la trad traduction de tous les d département :

123 Le service des aff Enancières qui est chargé civils, de matériel et l'administration centrale.

12 4 Le service des arc classement et de la conser

12 5 Le service du secréta de la réception du courrie son exploitation et de différents services.

ART.8 · 13 · L'INSEPECTION DES FORCES ARMEES
L'Inspecteur des l'orces Armées est chargé d'une
mission de contrôle et de renseignement.

— l'aptitude opérationnelle des formations
— l'instruction militaire sur le plan civique,
moral et physique conformément aux
directives du Ministre.
— la discipline dans le cadre des réglements en
vigueur

vigueur le moral des cadres et de la troupe les conditions matérielles de vie des formations

formations

Il renseigne

Le Ministre sur tout ce qui constitue le potentiel de l'Armée Nationale.

Les cadres de l'Armée Nationale sur la politique du Gouvernement.

L'inspecteur des Forces Armées a droit aux honneurs militaires.

L'inspection des Forces Armées comprend:

13-1- La sous Inspection Terre

13-2- La sous Inspection Mer

ART.9 - 14 - LE CONTRÔLE GENERAL DES ARMEES Le Contrôle Général des armées est dirigé par un contrôleur Général, chef du contrôle Général des Armées qui est chargé de vérifier dans tous les organismes relevant du Ministre ou soumis à sa tuteile l'application des lois, réglements et instructions ministérielles. Son action repose sur la sauvegarde du droit des personnes et des intérêts du Trésor.

Trésor. En outre il prépare les avis sur les projets d'actes ou décisions pouvant avoir une incidence Financière et sur les projets de lois ou textes réglementaires sur lesquels le Ministre a décidé de consulter le contrôle Général des Armées.

Le Personnel du Contrôle Général des Armées est selectionné parmi les officiers intendants, juristes et Administrateurs de qualification universitaire.

Le chef du contrôle Général des Armées a droit aux honneurs militaires.

Un statut à paraître définira le régime particulier du personnel du contrôle Général des Armées

Le controle Général des Armées

14-1- Groupe des corps de Troupe et unités militaires, 14-2-Groupe de la Gendarmerie et des services

5 × 1

14-2-Groupe de la Gendarmerie et des services communs,
14-3-Groupe de l'intendance, des commissariats, et des services personnels.,
14-4-Groupe des services de matériel,
14-5-Groupe de contrôle central,
En dehors de ces groupes, des groupes temporaires peuvent être crées par arrête du Ministre pour exécuter certaines missions
ART.10. - 15 - L'INSPECTION DE LA GENDARMERIE NATIONALE

L'inspecteur de la Gendarmerie Nationale a pour mission d'exécuter un contrôle supérieur dans tous les domaines et en particulier:

de vérifier que la Gendarmerie peut remplir toutes les missions qui lui sont confiées et de proposer les mesures éventuelles nécessaires à leur accomplissement

de renseigner le Ministre sur la situation de la Gendarmerie et sur ses besoins particuliers de procéder sur instruction du Ministre à des études ou à des enquêtes.

d'inspecter l'Etat - Major, les formations et les unités de la Gendarmerie Nationale de prescrire ou proposer les redressements nécessaires à la suite des constatations faites.

En outre, l'inspecteur attention à la bonne exec domaines judiciaires, admi L'inspecteur de la Gendarn honneurs militaires l'infrastructure
l'infrastructure
l'infrastructure

ART 11 16 - LA DIRECTION Le directeur des études l'étude, et du suivi des dyrande portée intéressant La direction des études gen 16-1-le service des études 16-2 Le service de la planif ART 12. - 17 - LA ORDONNANCEMENT DU BUDGET DU MINISTERE D'AL direction du sous - orde du Ministère de la Défense un intendant directeur. Les attributions de la ordonnancement sont dispositions du décret n°73

Elle comprend: 17-1-Un bureau dont le ch cas d'absence de ce dernie affaires courantes et urgen

17.2 Le service de la véril qui assure la gestion co budget du Ministère de la I 17.3-Le service de la com chargé du suivi de la co matériels de l'ensemi département.

17-4 Le service des pension chargé de la constitution d l'exploitation et du suivi de

ART 13. - 18 - LA DIR EXTERIEURES Le directeur des relations de l

des mil de rela

La direction des relations d 18-1-Le service de la con-extérieures 18-2-Le service de l'info publiques

ART.14. - 19 - LA DIRECTION

Le direcetur de la Justic l'ensemble des quest l'organisation et au fonc militaire

mintaire . La direction de la Justice M 19-1-Le service de la forma 19-2-Le service de la gestic 19-3-Le service emploi.

ART 15. - 20 - LE SERVICE SECURITE DEFENSE

Le chef de service de la défense est chargé de centralisation et la s renseignement de l'ensrenseignements du départe

ART.16. - L'organisation et les attributions des services non définies par le présent décret seront précisées par arrêté Ministérie

ART.17. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°54-81 en date du 23 mai 1981, fixant les attributions du Ministre de la Défense Nationale et l'organisation de l'administration centrale de son département, ainsi que le décret n°33-89 en date du 17 mai 1989 modifiant l'article 2 de ce même décret.

ART 18 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Decret n° 97-93 du 06 jui d'un élève officier de l'A capitaine

ARTICLE PREMIER l'éleve Nationale Mohamed M Matricule 86 561, est non capitaine à compter du 10

le Ministre de chargé de l'execution d publié au Journal Officiel

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

ACTES DIVERS

Décret n°.93-082 du 06 juillet 1993 PR! MDRE Modifiant certaines dispositions du Decret n° 91.044 du 19 mars 1991 portant nomination du President et des membres du Conseil d'Administration du Centre National de Recherche Agronomique et de Développement Agricole de Kaédi (CNRADA).

ARTICLE PRÉMIKK: Les dispositions de l'article premier du décret n° 91.044du 19 mars 1991 sont modifiées ainsi qu'il suit:

Président

Monsieur Ahmed Youra Ould Imame, Conseiller du
Ministre du Développement Rural et de
l'Environnement en remplacement de Monsieur
Diarra Mamadou
Le reste sans changement

ART 2: Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret ART 3:Le Ministre du Developpement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Decret n° 93-083 du 08 JUH.LET 1993 portant modification du decret n° 80.081 du 25 avril 1980 modifiant le decret n° 172 du 9 décembre 1978 portant creation et organisation d'un etablissement public dénommé Ecole Nationale de Formation et de Vulgartsation Agricole de Kaédi.

ARTICLE PREMIER : Les dispositions de l'article 2 du décret n° 80.081 du 25 avril 1980 modifiant le décret n° 172 du 9 decembre 1978

portant création et orga public dénommé École N Vulgarisation Agricole de qu'il suit:

ART 2. (nouveau) L'or appelé Conseil d'Adminis

Un Président Un représentant Finances ,

Un représentant Fonction Publiquel des Sports,

Un représentant e Le délegué ré Développement f du Gorgol

Le directeur de Vulgarisation

Le directeur géné représentant

Le directeur du co Agronomiques et Un représentant d Un représentant d

ART 3. Le Ministre du l'Environnement et le M chargés chacun en ce qui du présent décret qui sera

Ministère de la Communication et des Relation avec le Parle

ACTE REGLEMENTAIRE

Décret n° 93-081 du 06 juillet 1993 Modifiant le decret n° 91-028/MI du 14/02:91 portant creation et organisation d'un établissement publique a caractere Administratif dénomé Agence Mauritanienne d'Information.

Altricie Premier L'article 4 du décret n° 91-028 du 1-1 l'evrier 1991 portant création et organisation d'un ctablissement public à caractère administratif dénomine Agence Mauritanienne d'Information est modifie comme suit : appelé Conseil d'Administration comprend outre son Président: le représentant du Ministère chargé des Relation avec le l'arlement. : le représentant du Ministère chargé dell'Interieur, des postes et Télécommunication.

le représentant du Mini-le représentant du communication. le représentant du Mini-de l'Orientation Islamique le représentant de Mauritanie.

le représentant du Perse Le reste sans changement ART 2 Sont abrogées tot contraires au présent déci ART 3 Le Ministre de Relations avec le Par l'application du présent Journa! Officiel

Conseil Constitutionnel

DÉCISION Nº 005/DC du 04 juillet 1993

ARTICLE PREMIER - La loi organique modifiant et remplaçant l'article 2 de l'ordonnance n°91.029 du 7 octobre 1991 est déclarée conforme à la constitution.

ART.2 La présente décision Officiel de la République Isl

IU-ANNONCES

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES OROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du Cercle de Trarza

Suivant réquisition, n° 388 déposée le 16 juin 1993 Le Sieur Baba Ould Amar Jewda profession____demeurant à Aloun El Atrouss et domicilié à lle demande l'immatriculation au livre foncier d'Aloun El Atrouss d'un immeuble urbain bâti Consistant en un terrain de forme rectangulaire. d'une contenance totale de neuf ares zéro centiares (09a 00 ca)

situé à ARGOUB EXT connu sous le nom de lot n° 185 et borné à lle déclare que le dit immeuble lui appartient.

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ciaprès détaillés, savoir : néant Toutes personnes intéressé opposition à la présente imconservateur soussigné, da compter de l'affichage du p incessamment en l'auditoire

> *Le conservateur de le* Dione Be

> > AVISDE

Il est porté à la connaisanc de la copie du titre foncier i Cercle du Trarza, au Sie Abidine Homme d'affaires.

> Nouakchott , l le No Mohamed Ou

ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO		NEMENTS ET ACHATS AU NUMERO Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	
Abonnements:	UN AN	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO	Lesann
Pays du Maghreb	4000 UM	S'adresser à la direction de l'Edition du Journal officiel,	
Etrangers	5000 UM	B.P. 188, Novakchott (Mauritanie) Les achats s'effectuent exclusivement au	
Achats au numéro : Prix unitaire	200 UM	computant, par chòque ou virement bancaire Compte Chèque Postai n° 391 Nouakchott	L'administ qua

Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction e

PREMIER MINISTÈRE